



Article L3342-4

Créé par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 93 (V)

Source : [Legifrance](#)

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 27 janvier 2010 - art. 1 (V)

Arrêté du 27 janvier 2010 - art. 1, v. init.

Arrêté du 27 janvier 2010 - art. 2 (V)

Arrêté du 27 janvier 2010 - art. 2, v. init.

Code de la santé publique - art. R3353-7 (V)

Créée par: LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 93 (V)



Anita Besnier – Consultante et formatrice en gestion de billetterie
www.anitabesnier.com – 06 80 55 23 29 – contact@anitabesnier.com

31 JANVIER 2010
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TEXTE 9 SUR 51
DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2010 FIXANT LES MODÈLES ET LIEUX D'APPOSITION DES
AFFICHES
PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 3342-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
NOR :
SASP1002542A

La ministre de la santé et des sports,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3342-4 ;
Vu l'avis du conseil de modération et de prévention du 19 janvier 2010,

Arrête :

Art. 1er. - L'affiche prévue par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique pour les débits de boissons à consommer sur place reproduit le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté. Elle est apposée à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

Art. 2. - L'affiche prévue par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique pour les débits de boissons à emporter reproduit le modèle figurant en annexe 2 ou, pour les points de vente de carburant, en annexe 3 du présent arrêté. Elle est apposée à l'intérieur de l'établissement de manière à être immédiatement visible par la clientèle, à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement.

Art. 3. - Ces affiches doivent respecter les dispositions graphiques prévues en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 4. - L'arrêté du 20 décembre 1996 fixant le modèle de l'affiche prévue par l'article L. 77 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est abrogé.

Art. 5. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2010.



Anita Besnier – Consultante et formatrice en gestion de billetterie
www.anitabesnier.com – 06 80 55 23 29 – contact@anitabesnier.com

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

Lien de téléchargement des affiches :

Modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à consommer sur place.

Modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à emporter, autre que les points de vente de carburant.

<http://www.drogues.gouv.fr/que-dit-la-loi/ce-que-dit-la-loi-en-matiere-dalcool/alcool-et-mineurs/>



Anita Besnier – Consultante et formatrice en gestion de billetterie
www.anitabesnier.com – 06 80 55 23 29 – contact@anitabesnier.com